



# ENSEMBLE POUR LUXEMBOURG

## ADAPTATION ANNUELLE POSITIVE DES SALAIRES ET CONTRIBUTION STABLE AU RÉGIME DE PENSION

*Eurostat* a publié le rapport concernant l' **adaptation annuelle des salaires**. Néanmoins, le processus d'adaptation n'est pas achevé car la **Commission** doit encore adopter non seulement ce rapport, mais aussi, et surtout, le rapport d'impact financier y afférent. Le Conseil doit encore approuver les deux rapports. L'adaptation annuelle de nos salaires reste une question délicate. Conformément à la politique de confidentialité convenue avec la DG HR et afin d'éviter toute ingérence extérieure, **l'Union Syndicale Fédérale Luxembourg** vous invite **à ne pas diffuser** le contenu de cette nouvelle. Cela est important pour préserver la sécurité du processus. Malheureusement, certaines organisations syndicales ont décidé de ne pas respecter cette politique.

**Résumé:** Du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022, les fonctionnaires des États membres de l'UE ont subi une baisse de - 3,9 % de leur pouvoir d'achat en raison d'un niveau élevé d'inflation qui n'a pas été compensé par des augmentations salariales. Par conséquent, **conformément à la méthode** et compte tenu de **l'adaptation intermédiaire** de janvier 2022, nos salaires à Luxembourg seront adaptés de **+ 4,5 %**.

Chaque année, les salaires des fonctionnaires et autres agents de l'UE sont adaptés conformément au **statut** selon la **«méthode»** décrite à l'annexe XI.

Le prix de ce processus automatique était l'ajout de deux clauses de limitation : la **clause de modération** et la **clause d'exception**.

La **clause de modération** (article 10 de l'annexe XI) limite toute augmentation ou diminution de salaire à 2 %, la partie restante étant versée l'année suivante. La **clause de modération** ne s'applique que lorsque la **clause d'exception** ne s'applique pas.

La **clause d'exception** (article 11 de l'annexe XI) s'applique lorsque le PIB de l'ensemble de l'UE est négatif.

La **méthode** repose sur deux grands principes :

- **Parallélisme** avec le **pouvoir d'achat** des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (article 65 du statut).
- **Égalité** de **pouvoir d'achat** pour l'ensemble du personnel, quelle que soit sa localisation (article 64 du statut).

La **méthode** comporte plusieurs étapes.

### a) *Parallélisme*

En ce qui concerne le **parallélisme**, l'évolution du **pouvoir d'achat moyen** des fonctionnaires de 10 États membres, représentant plus de 75 % du PIB de l'UE, est calculée par **Eurostat** pour une période de référence allant du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 au 1<sup>er</sup> Juillet 2022. Cette évolution **moyenne du pouvoir d'achat**, également **appelée indicateur spécifique**, tient compte de l'évolution moyenne (augmentation ou diminution) des salaires des fonctionnaires, ainsi que de l'inflation dans ces 10 États membres.

Du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022, l'**indicateur spécifique** (évolution du **pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires dans les États membres**) a diminué de **-3,9 % (0.961)**.

Étant donné qu'une diminution de **1,1 % (0.989)** a déjà été prise en compte pour l'adaptation intermédiaire pour la période allant du 1er juillet 2021 au 1 janvier 2022, il convient de tenir compte d'un solde de **-2,8 % (0.972)**.

Le statut a fixé **Bruxelles** et **Luxembourg** comme villes de référence. Pour garantir le parallélisme, il convient de tenir compte de l'inflation dans ces villes de référence. C'est pourquoi **l'indice commun Bruxelles-Luxembourg** a été établi. Du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022, sa valeur est de **+ 8,6 % (1.086)**, ce qui correspond à une valeur pondérée de l'inflation dans les deux villes.

Étant donné qu'une inflation de **+ 3,5 % (1.035)** a déjà été prise en compte pour l'adaptation intermédiaire pour la période allant du 1er juillet 2021 au 1er janvier 2022, le solde de **+ 4,9 % (1.049)** doit être pris en compte.

Par conséquent, pour maintenir le **parallélisme** du pouvoir d'achat avec les fonctionnaires des États membres, nos salaires, comme indiqué dans notre **grille salariale**, devront augmenter de  $0.961 \times 1.086 = 1.044 = + 4,4 \%$  pour la période allant du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022.

Étant donné qu'une **augmentation de  $0.989 \times 1.035 = 1.024 = + 2,4 \%$**  a déjà été prise en compte pour l'adaptation intermédiaire pour la période allant du 1er juillet 2021 au 1er janvier 2022, un **solde de  $0.972 \times 1.049 = 1.020 = + 2,0 \%$**  (*compte tenu de l'ensemble des arrondis*) doit être pris en compte.

b) Clause d'exemption

En outre, en raison de la **clause d'exemption** qui s'appliquait en 2020, l' **adaptation des indicateurs spécifiques de 2020 de + 2,5 %** a été suspendue jusqu'à ce que le **PIB cumulé de l'UE** redevienne positif. Les prévisions du PIB de l'UE pour 2022 étant de + 2,7 %, l' **adaptation des indicateurs spécifiques pour 2020 de + 2,5 % sera donc prise en considération.**

c) Barème de traitement

Par conséquent, notre **grille salariale** sera adaptée d'ici **+ 2.0 + 2.5 = :  
+ 4,5 % avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

d) Taux de contribution au régime de pensions

L'Union Syndicale Fédérale Luxembourg est en mesure de confirmer que le **taux des cotisations de** pension restera **constant** à :

**10,1 %,**

sans incidence sur l'adaptation de notre salaire.

Sachez que le fait que le taux **de cotisation au** régime de pension reste au même niveau est un **fait/gain important(e)**, car il montre que, année après année, **notre régime** de pension s'avère équilibré à un taux raisonnable. Notre **régime de pension** est un atout qui nous appartient tous et que nous devons protéger.

L'Union Syndicale Fédérale Luxembourg vous rappelle que **la méthode** ne fait que refléter la situation des fonctionnaires des États membres. Elle fait suite à une période de difficultés, avec les méthodes précédentes, au cours de laquelle nos salaires ont été soit gelés (2013 et 2014), soit partiellement ajustés comme en 2012.

Il convient de noter que cette adaptation pour Luxembourg correspond en fait à une autre perte de pouvoir d'achat par rapport à Bruxelles. En ces temps très troublés où l'UE est confrontée à la pire crise économique de son histoire, il ne fait aucun doute que **la méthode** sera à nouveau examinée et qu'elle devra être défendue.

Afin de suivre de près l'évolution de la perte effective **de pouvoir d'achat** du Luxembourg, l'Union Syndicale Fédérale Luxembourg travaille de manière approfondie avec ses syndicats sœurs au sein de [l'Union Syndicale Fédérale](#).

**USFL toujours sur le pont**

- **Adaptation des salaires : la méthode, rien que la méthode, toute la méthode** (13/10/2022)
- **La méthode, un rempart contre les effets de l'inflation record** (02/05/2022)
- **[Actualisation des salaires 2021: + 1,9 %](#)** (19/11/2021)